

Jean-Paul Mivelaz
Route de la Blécherette 30
1052 Le Mont sur Lausanne

Le Mont, le 14 octobre 2009

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 10.11.09

Scanné le 10 NOV. 2009

Monsieur Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil

Monsieur Jérôme Christen
Président de la commission des pétitions

09-PET-040

Place du Château 6
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 15 OCT. 2009

Scanné le

A. Nouvelle constitution vaudoise CstVd 2003

Principes de l'activité de l'Etat régie par le droit

- Article 7**
- 1 *Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique.*
 - 2 *Cette activité est exempte d'arbitraire et répond à un intérêt public ; elle est proportionnée au but visé. Elle s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente.*
 - 3 *Toute activité étatique respecte le droit supérieur.*

B. La < numérisation > des plans cadastraux

Loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF – 211.61)

- Article 39** al. 4 Les frais relatifs à la < rénovation > d'une mensuration, pour les éléments faisant partie de la mensuration, après déduction des subsides de la Confédération, sont à la charge de l'Etat pour une moitié et de la commune territoriale pour l'autre moitié.
- al. 5 Les frais relatifs à la < numérisation > définitive des plans cadastraux, après déduction des subsides de la Confédération, sont à la charge de l'Etat pour deux tiers et de la commune territoriale pour un tiers.

(L'alinéa 5 de cette disposition a été introduit par la loi du 20 mai 1997, dont l'entrée en vigueur a été prononcée avec effet immédiat par arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1997, publié dans la FAO du 23 juillet 1997).

C. La mensuration numérique

André Bercher, chef du Service cadastre et registre foncier (jusqu'en 1995), dans son article « L'évolution de la mensuration cadastrale » (5/92 Mensuration, Photogrammétrie, Génie-rural) relate les faits suivants (extraits) :

- Dès 1963, la Direction du cadastre a introduit, grâce au développement de l'informatique, une mensuration numérique moderne.

- En 1983, une convention a été signée entre la SVIGGR et le service cantonal vaudois, représentant les 3 cantons GE/NE/VD, pour développer un ensemble cohérent de logiciels dans le domaine de la Mensuration/ Rénovation/Conservation [...]

- Ainsi, les adjudicataires de nouvelles mensurations peuvent traiter eux-mêmes les différentes phases (sous réserve de la gravure automatique). Cela a nécessité la mise en place d'un schéma de vérification pas à pas sous forme de « visites de chantier », avec contrôles d'exécution et d'avancement portant sur des points précis.

- Jusqu'en 1988-89 (et actuellement encore pour les bureaux non équipés), les données relatives aux nouvelles mensurations ont été traitées à l'aide des programmes du Service cantonal.

- La numérisation des différents éléments de la mensuration a évolué progressivement pour permettre la création d'une base de données cadastrale officielle (BDCO).